

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR - COMMUNE DE LA HARMOYE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi onze septembre, à vingt et une heures et quarante-cinq minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LA HARMOYE se sont réunis, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. Michel LE DUAULT, Maire.

PRESENTS : LE DUAULT Michel, BAUDOUIN Christophe, CORDUAN Jean-François, BOUCHARDON Anne, THOMAS Anne, BERTHELOT Anthony

ABSENTS excusés : MONTESTIER Aurélien, HAVEZ Sandrine, MEROT Auguste, KERMOAL Anita, BARAQUIN Emmanuelle

Secrétaire de séance : Anne BOUCHARDON

Date de convocation : 04 septembre 2026

.

2026_09_04 – Délibération pour l'instauration de la nouvelle Taxe sur la Vacances des Locaux d'Habitation (TVLH)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406 bis du CGI qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants (TLV article 232 du CGI) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV article 1407 bis du CGI),

Considérant une réforme de la taxe sur les logements vacants à compter de 2027, année de fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule Taxe sur la Vacances des Locaux d'Habitation (TVLH).

Considérant que la nouvelle TVLH nécessite une délibération expresse des communes situées hors zone tendue avant le 1er octobre 2026 pour une application dès 2027 (dans la limite d'un taux plafond fixé à 50 %).

Considérant que les communes restent prioritaires, et donc que si la commune instaure la TVLH au niveau communal avant le 01/10/2026, elle en percevra le produit en lieu et place de de Saint Brieuc Armor Agglomération dès 2027.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027.

Cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 1409 du CGI adapté).

Elle se substitue intégralement, à compter du 1er janvier 2027, à la Taxe sur les logements Vacants (TLV) et à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), ces dernières étant abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026.

Elle concernera les logements vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation
- **Charge** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Extrait certifié conforme

Le Maire,

Michel LE DUAULT

